ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (75)545

Vol. 1975/0205

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM (75) 545 final
Bruxelles, le 31 octobre 1975.

PROPOSITION
d'un
REGLEMENT DU CONSEIL

portant modification du règlement n° 259/68 du Conseil fixant le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents des Communautés

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

En 1971 la Commission a introduit au Conseil une proposition visant à instaurer un nouveau régime pour le personnel rémunéré sur les crédits de recherche et d'investissement.

Cette proposition a fait l'objet d'une série d'examens approfondis à tous les niveaux des instances du Conseil sans pour autant permettre de dégager une solution d'ensemble.

La nouvelle proposition tient compte des orientations principales qui se sont révélées lors de ces débats, et tente à concilier dans le respect des droits acquis, les exigences d'un fonctionnement satisfaisant des services de la recherche avec le souci de garder le cadre juridique du régime applicable aux autres agents des Communautés.

Le détail des nouvelles normes est précisé ci-après :

I - L'ARTICLE PREMIER de la proposition

Article premier (R.A.A.)

Cette disposition abroge la catégorie des agents d'établissement du CCR; la proposition de la Commission vise en effet à intégrer le personnel de ce niveau rémunéré sur les crédits de recherche dans le régime des agents temporaires, compte tenu de certaines dispositions particulières.

La suppression de cette catégorie est motivée par la nécessité d'éliminer les plus graves discriminations dont souffre actuellement ce personnel; et qui ont souvent eu une influence négative sur le climat de travail et par conséquent sur le bon fonctionnement du Centre.

La solution préconisée concerne également les agents locaux rémunérés sur les crédits de recherche; il faut en effet rappeler que ce personnel ne peut être dissocié des agents d'établissement tant du point de vue des fonctions exercées que du point de vue des conditions de rémunération qui leur sont actuellement applicables.

Article 2

L'introduction de l'alinéa d) doit permettre l'occupation d'un emploi permanent à titre temporaire, mais des conditions de durée appropriées aux exigences de la recherche.

Article 4

L'abrogation du dernier alinéa de cet article découle directement de la suppression à l'article premier de la catégorie des agents d'établissement.

Article 8

Cette proposition fixe la durée de l'engagement des agents temporaires rémunérés sur les crédits de recherche et d'investissement.

Le premier tiret concerne les agents de catégorie A ou B chargés d'exercer des fonctions scientifiques ou techniques; la durée maximum actuellement possible en vertu de l'article 8 deuxième alinéa du régime applicable aux autres agents étant limitée à 3 ans, il apparaît indispensable de prévoir la possibilité d'un délai plus long tenant compte de la durée des programmes et assurant en même temps une possibilité de renouvellement de l'engagement motivé par les intérêts du service.

Le deuxième tiret vise à reconnaître la possibilité de conclure des contrats à durée indéterminée pour les agents de catégorie A ou B exerçant des fonctions administratives, ainsi que pour ceux de catégorie C et D. La nature des fonctions dont il s'agit justifie en fait la conclusion à durée indéterminée, ces fonctions n'étant pas affectées par les changements qualitatifs des programmes.

Article 16

Les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de cet article limitent le congé de maladie avec rémunération à la durée des services accomplis par l'agent. Une telle disposition n'est pas compatible avec un engagement pouvant porter sur des périodes bien supérieures à celles envisagées par le législateur dans le texte actuel.

Article 20

Les dispositions figurant à cet article demeurent applicables, sauf en ce qui concerne les traitements de base pour lesquels il est prévu une grille particulière dans laquelle les traitements relatifs aux catégories A et B correspondent à ceux des fonctionnaires de ces catégories, mais ceux relatifs aux catégories C et D sont inférieurs de 5 % à ceux des fonctionnaires de ces catégories.

Article 28

La couverture des risques de maladie n'est actuellement prévue pour les agents temporaires que pendant la durée de leurs services. Etant donné qu'il est proposé par ailleurs de prévoir des droits à pension pour le personnel de la recherche visé par la présente proposition, il est normal sur le plan de la sécurité sociale d'assurer cette couverture également pour ces personnes titulaires d'une pension.

Articles 34 et 39

A l'article 39 il est proposé d'étendre le droit à pension d'ancienneté, déjà prévu pour une catégorie d'agents temporaires, également à ce personnel de la recherche. En effet, si l'on veut pouvoir engager des éléments de valeur qui seront obligés de quitter leur régime national de sécurité sociale, l'on doit pouvoir leur garantir des droits à pension pendant les années de service qu'ils seront amenés à prester dans les services de la Commission. Dans cette optique, et étant donné que la durée des contrats peut être relativement courte, il convient de supprimer pour ce personnel la condition de la durée de service de 10 ans.

Dans ces conditions, il apparaît tout à fait normal de prévoir également le droit à la pension de survie pour les ayants droit d'un ancien agent décédé et titulaire d'une pension d'ancienneté ou ayant demandé que la jouissance de la pension soit différée à l'âge de 60 ans; c'est la motivation de la modification proposée à l'article 34 du R.A.A.

Article 47

Il est apparu que les dispositions relatives au préavis pour le contrat de durée indéterminée sont insuffisantes pour le personnel concerné par la présente proposition. En effet, contrairement au cas visé par les dispositions actuelles, ce personnel peut rester en service pour des périodes importantes voire faire tout leur carrière au service de l'institution. Ceci justifie amplement l'extension des délais de préavis.

Articles 84 et 98

Suivant ce qui a déjà été précisé à l'article premier ci-dessus, il s'agit de supprimer les dispositions actuellement en vigueur pour les agents d'établissement.

II - ARTICLE 2 (de la proposition)

Cette disposition transitoire prévoit les mesures nécessaires pour le passage des agents locaux et des agents d'établissement en place vers le nouveau régime contractuel, répondant au souci d'unification des règles juridiques applicables à ce genre de personnel et d'élimination des graves discriminations existant à l'heure actuelle.

X

X X

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL N°
portant modification du règlement n° 259/68
du Conseil fixant le Statut des fonctionnaires
des Communautés européennes ainsi que le régime
applicable aux autres agents des Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

VU le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

VU la proposition de la Commission, faite après avis du Comité du Statut,

VU l'avis du Parlement,

VU l'avis de la Cour de Justice,

CONSIDERANT que le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1601/75 (2), fixe dans son article 2 le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et dans son article 3 le régime applicable aux autres agents de ces Communautés; qu'il appartient au Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation des institutions intéressées, de modifier ce statut et ce régime,

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun d'introduire certaines modifications dans le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, afin de permettre une application plus adéquate de ces dispositions au personnel rémunéré sur les crédits de recherche et d'investissement,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

(1) J.O. n° L 56 du 4.3.1968, p. 1.
(2) J.O. n° L 164 du 27.6.1975, p. 1.

CHAPITRE I

MODIFICATION DU REGIME APPLICABLE AUX AUTRES AGENTS DES COMMUNAUTES

Article premier

Le régime applicable aux autres agents des Communautés est modifié comme suit :

1. Article premier

La disposition prévue au dernier tiret est abrogée.

2. Article 2

Ajouter un alinéa d) ainsi libellé :

"d) L'agent engagé en vue d'occuper, à titre temporaire, un emploi permanent, rémunéré sur les crédits de recherche et d'investissement et compris dans le tableau des effectifs annexé au budget de l'Institution intéressée".

3. Article 4

La disposition prévue au dernier alinéa est abrogée.

4. Article 8

Ajouter un alinéa ainsi libellé :

"L'engagement d'un agent visé à l'article 2 alinéa d) obéit aux règles suivantes :

- l'engagement d'un agent de catégorie A ou B chargé d'exercer des fonctions nécessitant des compétences scientifiques et techniques est conclu pour une durée ne pouvant excéder cinq ans; cet engagement est renouvelable.

- l'engagement d'un agent de catégorie A ou B chargé d'exercer des fonctions administratives ainsi que d'un agent de catégorie C ou D, est conclu pour une durée indéterminée."

5. Article 16

Après le troisième alinéa, insérer un alinéa nouveau ainsi libellé :

"Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas applicables à l'agent visé à l'article 2 alinéa d)".

6. Article 20

Ajouter une phrase ainsi libellée :

"Toutefois, en ce qui concerne les agents visés à l'article 2 alinéa d), les traitements mensuels de base sont fixés pour chaque grade et chaque échelon, conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	ECHELONS							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	105.887	111.748	117.609	123.470	129.331	135.192	-	-
A 2	93.469	99.061	104.653	110.245	115.837	121.429	-	-
A 3 L/A 3	76.640	81.533	86.426	91.319	96.212	101.105	105.998	110.891
A 4 L/A 4	63.679	67.497	71.315	75.133	78.951	82.769	86.587	90.405
A 5 L/A 5	52.068	55.348	58.628	61.908	65.188	68.468	71.748	75.028
A 6 L/A 6	44.538	47.120	49.702	52.284	54.866	57.448	60.030	62.612
A 7 L/A 7	37.926	39.969	42.012	44.055	46.098	48.141	-	-
A 8 L/A 8	33.193	34.644	-	-	-	-	-	-
B 1	44.538	47.120	49.702	52.284	54.866	57.448	60.030	62.612
B 2	38.197	40.132	42.067	44.002	45.937	47.872	49.807	51.742
B 3	31.528	33.141	34.754	36.367	37.980	39.593	41.206	42.819
B 4	26.851	28.249	29.647	31.045	32.443	33.841	35.239	36.637
B 5	23.675	24.805	25.935	27.065	-	-	-	-
C 1	26.071	27.245	28.419	29.593	30.768	31.942	33.116	34.290
C 2	22.287	23.361	24.434	25.508	26.581	27.655	28.728	29.820
C 3	20.603	21.522	22.442	23.361	24.281	25.201	26.120	27.040
C 4	18.306	19.174	20.042	20.910	21.779	22.647	23.515	24.384
C 5	16.617	17.435	18.253	19.071	-	-	-	-
D 1	19.222	20.193	21.164	22.135	23.106	24.077	25.048	26.019
D 2	17.233	18.101	18.970	19.838	20.706	21.575	22.443	23.311
D 3	15.804	16.621	17.438	18.255	19.072	19.889	20.706	21.523
D 4	14.780	15.495	16.209	16.923	-	-	-	-

7. Article 28

Au premier alinéa, ajouter une phrase ainsi libellée :

"L'article 72 est également applicable à l'agent visé à l'article 39 paragraphe 2 et titulaire d'une pension d'ancienneté."

8. Article 34

Il est ajouté un paragraphe 2 ainsi libellé :

"2. En cas de décès d'un ancien agent visé à l'article 2 sous c) ou d), et titulaire d'une pension d'ancienneté ou ayant cessé ses fonctions avant l'âge de 60 ans et demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans, les ayants droit, tels qu'ils sont définis au chapitre 4 de l'annexe VIII du Statut, bénéficient d'une pension de survie dans les conditions prévues à cette annexe."

9. Article 39

- Au paragraphe 2, après les termes "sous c)", insérer les termes "ou d)".

- Au paragraphe 2, ajouter un nouvel alinéa ainsi libellé :

"En ce qui concerne l'agent visé à l'article 2 sous d), le droit à la pension d'ancienneté est acquis sans que la condition de durée de service prévue à l'article 77 du Statut soit remplie."

10. Article 47

Au paragraphe 2, alinéa a), après la première phrase, insérer une nouvelle phrase ainsi libellée :

"En ce qui concerne l'agent visé à l'article 2 alinéa d), le préavis ne peut être inférieur à un mois par année de service accompli avec un minimum de trois mois et un maximum de 10 mois."

11. Articles 84 à 98

Ces articles sont abrogés.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Article 2

1. L'agent d'établissement et l'agent local rémunérés sur les crédits de recherche et d'investissement et en service à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être invités par l'autorité visée à l'article 6, premier alinéa, du R.A.A. des Communautés, à conclure un contrat d'engagement dans les conditions visées au titre II de ce régime.

 Ce contrat prend effet à cette date.

2. L'intéressé est affecté à un emploi conformément aux dispositions de l'article 10 du R.A.A.

 Il est attribué à l'intéressé un traitement de base d'un montant tel que sa rémunération nette est au moins égale au montant de la rémunération nette obtenue avant la conclusion du nouveau contrat.

 Pour l'application des présentes dispositions, la rémunération à laquelle l'intéressé aurait droit sur la base de son ancien régime s'entend comme le douzième du montant total de la rémunération annuelle, déduction faite de l'impôt communautaire et des contributions aux régimes nationaux de pensions et de sécurité sociale.

 Les allocations familiales dont il est tenu compte pour l'application des dispositions qui précèdent sont celles qu'aurait perçues l'agent selon l'ancien régime de rémunération pour le premier mois suivant la conclusion de son nouveau contrat s'il avait eu à ce moment les mêmes charges de famille qu'au cours du mois considéré.

.../...

3. L'agent d'établissement et l'agent local engagés en qualité d'agents visés à l'article 2 alinéa d) du R.A.A. en vertu des dispositions du présent article, ne sont pas tenus d'effectuer le stage prévu à l'article 14 du Statut.

4. Le contrat de l'agent d'établissement et de l'agent local, qui dans un délai de six mois n'a pas accepté l'offre visée au paragraphe 1 ci-dessus, est résilié. Dans ce cas, l'agent a droit au préavis prévu respectivement à l'article 98 par. 2 du R.A.A. ou à celui prévu à la réglementation concernant les conditions d'emploi des agents locaux, applicable à l'intéressé.

CHAPITRE III

Disposition finale

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

ASPECTS FINANCIERS.

L'aspect financier qui mérite une mention particulière est celui relatif à l'absorption des agents d'établissement et agents locaux en service au CCR (article 2 de la proposition) dans le nouveau cadre communautaire qui résulterait de cette proposition.

L'hypothèse retenue pour la définition du barème des agents de niveau C et D (-5% par rapport à la grille des fonctionnaires C/D) permet d'affirmer que la transformation de cadre envisagée pourrait se réaliser sans aucune charge financière supplémentaire pour les crédits de recherche.

En fait les augmentations salariales prévues dans le nouveau cadre communautaire seraient largement (1) compensées par la diminution sensible des cotisations et charges patronales par rapport à celles actuellement versées sur le plan national.

Il convient de souligner en effet que les droits à pension étant budgétisés dans le régime communautaire, aucun versement annuel ne serait effectué par l'institution au titre de constitution d'un fond de prévoyance, l'intervention du budget communautaire (hormis les transferts destinés à maintenir les droits de la pension dans les plans d'origine) ne s'effectuant qu'au moment de la liquidation des droits correspondants aux agents concernés.

De plus, l'impôt national actuellement perçu sur les traitements des agents locaux (deux) se traduirait en une recette communautaire dans la mesure où l'impôt communautaire frapperait le traitement de tous les nouveaux agents.

(1) Il s'agit d'une base extrêmement variable dans la mesure où l'estimation des coûts différentiels est influencée constamment par l'évolution des salaires des divers régimes nationaux de référence ainsi que de ceux des fonctionnaires.

(2) Dans les catégories locales, seuls les agents d'établissement sont actuellement soumis à l'impôt communautaire.